



PRACTICE DIRECTIVE / DIRECTIVE DE PRATIQUE

2025-01

ARRANGEMENTS FOR THE HEARING OF COMMERCIAL INSOLVENCY MATTERS / MODALITÉS
D'AUDITION DES AFFAIRES D'INSOLVABILITÉ COMMERCIALE

Overview

In April of 2020, Commercial insolvency matters of the type described in [Schedule "A"](#) were directed to be commenced in the Judicial District of Saint John. For certainty, this Directive is in force and effect.

Contacting the Court in Saint John

Matters that are urgent or time sensitive, or those in which there are immediate and significant financial repercussions if there is no judicial hearing, may be scheduled on an urgent basis. The Court will use its discretion to determine whether a matter should be heard urgently.

Counsel are directed to contact the Clerk of the Judicial District of Saint John at TD-SaintJohn-PI@gnb.ca with details regarding any such matter they wish to have heard urgently, identifying why the matter is urgent, time sensitive or will result in significant financial consequence. Counsel

Survol

Depuis avril 2020, les affaires d'insolvabilité commerciale telles que décrites à [l'annexe «B»](#) doivent être entamées dans la circonscription judiciaire de Saint John. Par souci de clarté, la présente directive est en vigueur.

Communication avec la Cour à Saint John

Les affaires urgentes ou de nature pressante, ou celles qui pourraient entraîner des pertes financières importantes et immédiates si aucune audience judiciaire n'a lieu peuvent être inscrites au rôle d'audience dans les plus brefs délais. La Cour utilisera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est urgent d'entendre une affaire.

Les avocats sont priés de communiquer avec le/la greffier(ière) de la circonscription judiciaire de Saint John, à l'adresse TD-SaintJohn-PI@gnb.ca, et de fournir des détails pertinents de l'affaire qu'ils souhaitent faire entendre de manière urgente, en précisant en quoi l'affaire est

should also advise of a time estimate for the hearing. This information, together with a draft of the relevant application/motion, is to be provided in writing.

All other matters will be scheduled in the ordinary course.

Conduct of Teleconference Hearings

1. If the Court accepts that a matter is to be heard urgently, the Court may direct counsel to communicate directly with the Judge who will hear the matter. That Judge will provide direction with respect to service and timing.

2. The matter may proceed by way of teleconference. The Court anticipates having teleconference lines available, some with recording capabilities. In the meantime, the Court may ask counsel to provide conference facilities.

3. The Court expects counsel to follow the three Cs: cooperating, communicating and using common sense, particularly in terms of scheduling.

Materials for Hearing Urgent Matters

Parties shall email the Court all relevant materials necessary for the teleconference hearing unless otherwise directed by the presiding Judge. The Court's email cannot accommodate large Records. Parties should exercise discretion in determining what materials are necessary. Parties should also consider sending large documents by way of secure file share rather than attachments. Briefs are to comply with the [Electronic Submission of](#)

urgente ou pourrait entraîner des pertes financières importantes. Les avocats doivent également estimer le temps requis pour l'audience. Ces renseignements, ainsi qu'une ébauche de la requête ou de la motion en cause, doivent être fournis par écrit.

Toutes les autres affaires seront inscrites au rôle selon le cours normal des choses.

Tenue d'audiences par téléconférence

1) Si la Cour accepte qu'il soit urgent d'entendre une affaire, elle peut demander aux avocats de communiquer directement avec le juge qui entendra l'affaire. Le juge en question donnera des directives au sujet de la signification et des délais.

2) L'affaire peut être entendue par téléconférence. La Cour prévoit la disponibilité de lignes de téléconférence, dont certaines offrent des capacités d'enregistrement. En attendant, la Cour peut demander aux avocats de fournir des locaux pour tenir les conférences.

3) La Cour s'attend à ce que les avocats fassent preuve de collaboration, de bonne communication et de bon sens, particulièrement en ce qui concerne la mise au rôle.

Documents pour les audiences sur les questions urgentes

Les parties doivent envoyer par courrier électronique à la Cour tout document pertinent nécessaire à l'audience par téléconférence, sauf indication contraire du juge qui préside l'audience. Le système de messagerie électronique de la Cour n'est pas en mesure de recevoir des documents volumineux. Les parties doivent faire preuve de discernement pour déterminer les documents qui sont nécessaires. Elles peuvent également étudier la possibilité

[Pre-Hearing Briefs Practice Directive.](#)

Where hyperlinks are provided, it will not be necessary to file a Book of Authorities. The Judge will ask for further materials if necessary, and hard copies of Records may be filed with the Court at a later time or as otherwise directed by the Judge.

d'envoyer les documents volumineux par l'intermédiaire d'un environnement sécurisé de partage de fichiers plutôt que sous forme de pièces jointes. Les mémoires doivent être conformes à la directive pratique de [Dépôt électronique des mémoires préparatoires](#). Si des hyperliens sont fournis, le dépôt d'un cahier de jurisprudence ne sera pas nécessaire. Le juge demandera d'autres documents, au besoin. Des copies papier des documents pourront être déposées à la Cour à une date ultérieure ou selon les directives du juge.

Schedule “A” Matters

The following are commercial insolvency matters that may be considered essential or urgent:

- a) an application for an initial order or stay extension order under the **Companies Creditors Arrangement Act (“CCAA”)**;
- b) the appointment of a liquidator, receiver, interim receiver or receiver-manager under the **Canada Business Corporations Act (“CBCA”), Business Corporations Act (“BCA”), Bankruptcy and Insolvency Act (“BIA”) or Rules of Court**;
- c) applications for an interim and/or final order of arrangement, or shareholder disputes requiring immediate relief, under the CBCA or BCA;
- d) applications for bankruptcy orders under the BIA falling within the jurisdiction of the Court; or
- e) an application for relief specific to a restructuring proceeding under the BIA or CCAA.

Annexe «B» Matières

Les affaires d’insolvabilité commerciale suivantes peuvent être considérées comme essentielles ou urgentes :

- a) une demande d’ordonnance initiale ou d’ordonnance de prolongation de la suspension en vertu de la **Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« la LACC »)**;
- b) la nomination d’un liquidateur, d’un séquestre, d’un séquestre intérimaire ou d’un séquestre-gérant en vertu de la **Loi canadienne sur les sociétés par actions (« la LCSA »)**, de la **Loi sur les sociétés par actions (« la LSA »)**, de la **Loi sur la faillite et l’insolvabilité (« la LFI »)** ou des **Règles de procédure**;
- c) une demande d’ordonnance provisoire ou finale visant un arrangement ou un litige entre actionnaires nécessitant un redressement immédiat, en vertu de la LCSA et la LSA;
- d) une demande d’ordonnance de faillite en vertu de la LFI qui relève de la compétence de la Cour; ou
- e) une demande de redressement propre à une procédure de restructuration en vertu de la LFI ou de la LACC.